

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture Service de la santé publique Office du médecin cantonal

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur Dienststelle für Gesundheitswesen Kantonsarztamt

Etat au 19.10.2020

Directive concernant les quarantaines des personnes assurant des activités essentielles

Quarantaines des contacts étroits

Les personnes-contact, dont la liste a été établie en collaboration avec le patient malade, sont appelées par l'équipe du *contact-tracing* sur délégation de l'Office du Médecin cantonal (ci-après OMC, via Promotion Santé Valais). Après une évaluation individuelle, les personnes qui répondent à la définition de <u>personne en contact étroit avéré</u> sont <u>placées en quarantaine par l'OMC</u>.

Elles doivent rester <u>10 jours en quarantaine à domicile</u> à partir du jour du dernier contact avec le cas, surveiller leur état de santé, suivre les consignes sur la quarantaine de l'OFSP (<u>lien</u>) et, si des symptômes apparaissent, s'isoler et se faire tester.

En dérogation au principe susmentionné de quarantaine, sont <u>exemptées d'office de quarantaine</u> <u>obligatoire les personnes dont l'activité est absolument nécessaire</u> au maintien :

- des capacités du système de santé (médecins, infirmiers, autres professionnels de santé);
- de la sécurité et de l'ordre public (fonctionnaires de police, gardiens de prison, agents de sécurité assurant des missions régaliennes déléguées telles que le convoyage de détenus ou la surveillance de bâtiments publics, le service d'ordre des manifestations publiques);
- du fonctionnement des institutions et organisations d'envergure cantonale, nationale ou internationale et d'importance publique essentielle au fonctionnement de l'Etat (au niveau cantonal et/ou fédéral, à savoir le personnel desdites institutions et organisations, par ex. clinique romande de réadaptation SUVA à Sion ; consultants exclus d'exemption d'office).

L'employeur doit vérifier et attester le caractère absolument nécessaire d'une activité. La personne ayant une activité indépendante atteste elle-même du caractère impérieux de son activité.

Ces personnes travaillent en portant un masque chirurgical et en veillant à respecter une hygiène des mains stricte. En cas d'apparition de symptôme, elles vont immédiatement se faire tester et interrompent leur activité professionnelle jusqu'au résultat du test.

Le trajet entre le cadre professionnel et le domicile est limité au strict nécessaire, toujours en portant un masque chirurgical et en veillant à respecter une hygiène des mains stricte. La quarantaine reste effective et doit être strictement respectée hors temps de travail.

Quarantaines pour les voyageurs en provenance d'Etats ou de zones à risque

De façon similaire, les personnes répondant aux critères ci-dessus sont exemptées d'office d'une quarantaine au retour d'un pays ou d'une zone à risque. Ces personnes n'ont alors pas besoin de se déclarer, sauf si l'employeur juge l'activité professionnelle non essentielle.